



Décision n° 25-DCC-67 du 21 mars 2025
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Fraisse par la société
Euro Investissement

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 21 février 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Fraisse par la société Euro Investissement, formalisée par un protocole de cession de titres signé le 25 juillet 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la société Euro Investissement de l'intégralité des droits sociaux et droits de vote des sociétés SEVI 63, Garage JF Fraisse et SOGEMO qui forment le groupe Fraisse¹. Les sociétés cibles exploitent des fonds de commerce de distribution automobile aux particuliers et des fonds de commerce de distribution de véhicules industriels. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

¹ Les sociétés immobilières CM2F et CJF2F font également partie du périmètre de l'opération.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-286 est autorisée.

Le vice-président,

Thibaud Vergé

© Autorité de la concurrence